

COMMUNE DE WATTEN

ARRETE N° 8734

Réglementation du site du Lac bleu de Watten et ses abords

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.322-10-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-2, L 2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de l'Urbanisme en ses articles L 142-1 et suivants ;
Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,
Vu le Code Pénal (articles R 632 - 1 et R 635 - 8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets),
Vu la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;
Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant notification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,
Vu le plan local d'urbanisme de la commune modifié le 7 mars 2018.

CONSIDERANT que le Département du Nord est propriétaire/gestionnaire du site du Lac bleu de Watten cadastré à Watten, section B 1260 pour une surface de 13 ha 37 a 96 ca.

CONSIDERANT que ce site est géré au titre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles en application des dispositions des articles L 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précitée, le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de protection de l'environnement, interdire l'accès de certaines voies pour assurer le respect de la tranquillité publique, de la qualité de l'air, de la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tout véhicule afin d'assurer la protection d'espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitués par le site du Lac Bleu de Watten défini au plan local d'urbanisme de la commune de Watten comme « zone naturelle protégée au titre des paysages ».

CONSIDERANT que les espaces naturels sensibles sont ouverts au public et qu'aucune circulation motorisée n'y est autorisée.

CONSIDERANT que le site du Lac Bleu à Watten géré par le Département du Nord, concentre des intérêts naturalistes d'une grande sensibilité écologique ; qu'il est en conséquence nécessaire de prendre des mesures destinées à assurer la protection paysagère, floristique et faunistique de ce territoire.

CONSIDERANT que la fréquentation du site par les personnes, ainsi que la divagation des chiens, sont notamment de nature à perturber la tranquillité de l'avifaune nicheuse et hivernante, comprenant des espèces protégées ; qu'il convient d'en limiter les effets pour la préservation de la biodiversité.

ARRÊTE

Article 1 : Sentiers et circulation sur les sites

Les sentiers spécialement aménagés pour la promenade et les espaces naturels sensibles gérés par le Département du Nord, répertoriés au plan annexé sont ouverts au public sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté. La circulation y est exclusivement réservée aux piétons.

Le public est tenu de se déplacer uniquement sur ces chemins identifiés et réservés à la découverte du site. La circulation est strictement interdite en dehors de ces chemins.

Les dérogations à cet article sont soumises à autorisation du propriétaire/gestionnaire du site.

La commune de Watten et le Département du Nord déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

Article 2 : Circulation des véhicules à moteur

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le site du Lac Bleu de Watten . Toute circulation motorisée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit de manière permanente sur le site du Lac bleu à Watten en dehors du parking dédié à cet effet. Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, d'exploitation, de gestion ou d'entretien du site du Lac bleu à Watten sur autorisation du propriétaire/gestionnaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus, toute l'année, aux véhicules de secours.

Article 3 : Propriétaires de chiens

- Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse en tout temps.

- L'accès aux plans d'eau et la baignade des chiens sont interdits.

- Pour le bien être de tous, les propriétaires de chiens doivent ramasser les déjections canines de leur animal sur les sentiers.

- Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse en tout temps.

Article 4 : Respect des lieux et civisme

Sur ces sentiers et espaces naturels, il est interdit :

- de prélever les espèces végétales, champignons et animaux sauvages.
- de pratiquer le camping et le caravaning.
- de couper du bois, d'allumer des feux ou de faire du barbecue.
- de former des rassemblements susceptibles de gêner la circulation et d'obstruer les chemins.
- d'abandonner, de jeter ou de déposer des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit en dehors des lieux spécialement destinés à cet effet.
- d'apporter ou de jeter tous objets enflammés ou incandescents,
- d'utiliser des appareils ou instruments occasionnant un volume sonore de nature à nuire à la tranquillité des lieux, des espèces et des usagers,
- de faire du paint-ball et autres jeux de plein air nuisibles à la conservation de la faune et de la flore et à la tranquillité des autres usagers,
- de pratiquer de l'aéromodélisme et du modélisme sur l'ensemble du site,
- de se baigner dans les mares et plans d'eau ainsi que de pratiquer le naturisme.

Article 5 : Activité de régulation cynégétique, pêche

La pratique de la pêche et de la chasse sont interdites sur le site.

Constitue un acte de chasse, le passage d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lorsque leur maître a toléré leur action.

Constitue un acte de chasse, le tir, de l'extérieur, d'animaux se trouvant sur le site ou d'animaux en provenance du site lorsque leur fuite a été provoquée délibérément.

Sauf sur les secteurs prévus à cet effet et dans le cadre de conventions locales particulières, il est interdit de pêcher.

La commune de Watten et le Département du Nord déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

Article 6 : Commerce

Sur les chemins et espaces naturels, il est interdit :

- de vendre à la sauvette,
- de faire des quêtes,
- de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit,
- de faire de la photographie commerciale,
- d'apposer des affiches.

Article 7: Ecologie

Sur les chemins et espaces naturels, il est interdit :

- de nuire à la faune et à la flore sous quelque forme que ce soit, notamment en prélevant des espèces végétales ou animales ou en portant atteinte à la tranquillité de la faune,
- d'introduire toute espèce animale ou végétale sous quelque forme que ce soit,
- de nourrir les animaux, y compris les animaux domestiques,
- de prélever, mutiler, détruire, transporter toute espèce animale ou végétale ainsi que de la transporter et de la mettre en vente,
- de prélever des fossiles,

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les besoins et objectifs de gestion écologique.

Article 8 : Manifestations sportives, culturelles

Aucune manifestation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée sans accord préalable du propriétaire/gestionnaire du site à savoir le Département du Nord. Toute demande de manifestation devra comporter un tracé précis ainsi qu'une évaluation de ces incidences sur la faune et la flore du site concerné.

Article 9 : Accès aux espaces naturels en cas de phénomènes météorologiques dangereux

En cas de phénomène météorologique dangereux signalé par Météo France, d'alerte météorologique de vigilance orange, l'accès aux sites est interdit durant l'alerte.

En cas de neige, verglas, il est interdit de circuler sur les plans d'eau gelés.

La commune de Watten et le Département du Nord déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

Article 12 : Infractions – Sanctions

Pourront constater les infractions et en dresser procès verbal :

- La Gendarmerie
- Les agents assermentés du Département du Nord,
- Les agents assermentés du service de la navigation du Nord Pas de calais
- Les agents assermentés spécifiquement

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Watten, le 24/07/2018

Le Maire
Daniel DESCHODT



POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

